



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° S2416579	19 novembre 2025		
Décision attaquée : 05 mars 2024 de la cour d'appel d'Agen			

M. [G] [N] C/ la société JCB Aero	
rapporteur : Monique Douxami	RAPPORT

Les parties sont avisées, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, de l'éventualité d'un rejet par motifs substitués sur le premier moyen en sa première branche tirés de ce que la demande de rétablissement de l'affaire ne constituait pas une initiative du salarié, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement en cours d'instance.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans le délai d'un mois à compter de la mise en ligne du présent rapport.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification des points de droit à juger	- Point de départ du délai de péremption devant le conseil de prud'hommes après l'abrogation de l'article R.1452-8 du code du travail : date de la saisine de la juridiction ou date de la séance du bureau de conciliation ayant abouti à un procès-verbal de non-conciliation ? - La demande de rétablissement de l'affaire au rôle après radiation constitue-t-elle une diligence interruptive de péremption ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle ☒ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	moyen unique pris en sa seconde branche
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☒ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [N] a été engagé en qualité de directeur industriel par la société JCB Aero à compter du 15 février 2012.

Licencié par lettre du 23 janvier 2018, il a saisi, par requête reçue le 24 janvier 2019, le conseil de prud'hommes d'Auch de diverses demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Aucune conciliation n'ayant abouti lors de la séance du 25 mars 2019, le bureau de conciliation et d'orientation a fixé des délais et les conditions de communication des pièces et conclusions entre les parties et renvoyé l'affaire à l'audience du 14 octobre 2019.

Lors de cette audience, le bureau de jugement a ordonné la radiation de l'affaire. Par requête adressée au greffe le 28 janvier 2020, le salarié a sollicité le rétablissement de

l'affaire au rôle. Il a déposé ses premières conclusions le 13 septembre 2021.

Par jugement du 23 juin 2022, le conseil de prud'hommes a jugé que l'instance était prescrite.

Par arrêt du 5 mars 2024, la cour d'appel d'Agen a notamment infirmé le jugement en ce qu'il avait jugé l'instance prescrite et, statuant à nouveau, constaté la péremption d'instance.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi formé par le salarié le 17 juin 2024**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° S2416579 Du 17 juin 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 17 octobre 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros). - mémoire en réplique du salarié déposé le 7 février 2025
Mémoire en défense	- Mémoire en défense de l'employeur déposé le 16 décembre 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros). - observations complémentaires de l'employeur déposées le 20 janvier 2025.

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen unique

M. [N] fait grief à l'arrêt de constater la péremption d'instance et, en conséquence, de le débouter de ses demandes tendant à faire juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la convention de forfait en jours nulle, et à défaut privée d'effet, et à la condamnation de l'employeur à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de rappel de salaire pour les heures supplémentaires effectuées, des congés payés afférents, de la contrepartie obligatoire en repos, du travail dissimulé et de le débouter de ses demandes tendant à ordonner la capitalisation des intérêts à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, à juger que le remboursement de l'indemnité des JRTT ne peut être supérieur à 6 295,68 euros nets, à débouter l'employeur de ses demandes et à juger prescrite la demande de remboursement des JRTT pour l'année 2015, alors :

*« 1 °/ que l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ; qu'en matière prud'homale, le point de départ du délai de péremption court, lorsque la conciliation a échoué, à compter du jour où l'audience du bureau de conciliation et d'orientation a eu lieu ; qu'en l'espèce, pour décider que la péremption de l'instance était acquise le 24 janvier 2021, la cour d'appel a retenu que le délai de péremption de deux ans avait commencé à courir à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, soit le 24 janvier 2019, et avait expiré le 24 janvier 2021, et que, durant ce délai, le salarié n'aurait accompli aucune diligence interruptive ; qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ du délai de péremption était situé à la date à laquelle l'audience du bureau de conciliation et d'orientation s'était tenue, soit le 25 mars 2019, et que le délai de péremption avait ainsi expiré le 25 mars 2021, la cour d'appel a **violé les articles 386 du code de procédure civile, L. 1411-1, et R. 1454-1 du code du travail, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;*

2°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, pour décider qu'entre le 24 janvier 2019 et le 24 janvier 2021, le salarié n'avait accompli aucune diligence interruptive et que la péremption de l'instance était acquise à cette dernière date, la cour d'appel a relevé, d'une part, que le salarié prétendait avoir interrompu le délai de péremption par l'envoi à l'employeur d'une lettre recommandée du 20 février 2019, reçue le 22 février 2019, contenant une mise en demeure de cesser de le dénigrer auprès de son nouvel employeur et un courrier portant communication de pièce, d'autre part, que la société ne disconvenait pas avoir reçu la lettre le 22 février 2019 mais affirmait qu'elle ne contenait que la lettre de mise en demeure et a considéré que le salarié, qui ne justifiait que de l'existence d'une seule lettre recommandée, ne rapportait pas la preuve d'avoir communiqué une pièce à la partie adverse le 22 février 2019, de sorte qu'il ne pouvait être retenu qu'il aurait à cette date effectué une diligence ayant interrompu le délai de péremption ; qu'il ressortait cependant du second courrier compris dans le recommandé avec avis de réception, envoyé à l'employeur le 20 février 2019 et reçu le 22 février suivant, qu'y était joint le décompte du temps de travail réalisé par le salarié au vu duquel il avait calculé les heures supplémentaires, de sorte qu'il avait accompli une diligence interruptive du délai de péremption ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a dénaturé par omission ce document , a violé le principe selon lequel il est interdit au juge de dénaturer l'écrit . »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique pris en sa seconde branche qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Le moyen **n'est pas fondé** .

La cour d'appel a, d'abord, rappelé, d'une part, que le salarié prétendait avoir interrompu le délai de péremption par l'envoi à l'employeur d'une lettre recommandée du 20 février 2019, reçue le 22 février 2019, contenant une mise en demeure de cesser de le dénigrer auprès de son nouvel employeur, et un courrier portant communication de pièce, d'autre part, que l'employeur ne disconvenait pas avoir reçu la lettre recommandée du 22 février 2019 mais affirmait qu'elle ne contenait que la lettre de mise en demeure (arrêt P11 §7 et 8).

Elle a, ensuite, constaté que le salarié, qui ne justifiait que de l'existence d'une seule lettre recommandée, ne rapportait pas la preuve d'avoir communiqué une pièce à la partie adverse le 22 février 2022 (en réalité 2019 - ajout du rapporteur).

Ainsi, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, exclusive de dénaturation, la cour d'appel a considéré qu'il ne pouvait être retenu que le salarié aurait à la date du 22 février 2019 effectué une diligence ayant interrompu la prescription (arrêt P11 § 9).

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Point de départ du délai de péremption devant le conseil de prud'hommes après l'abrogation de l'article R.1452-8 du code du travail : date de la saisine de la juridiction ou date de la séance du bureau de conciliation ayant abouti à un procès-verbal de non-conciliation ?

- La demande de rétablissement de l'affaire au rôle après radiation constitue-t-elle une diligence interruptive de péremption ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 La péremption

La péremption d'instance, qui a pour effet d'éteindre l'instance, sanctionne l'obligation mise à la charge des parties par l'article 2 du code de procédure civile, selon lequel *«les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis. »*

L'article R.1452-8 du code du travail, qui avait instauré un régime dérogatoire de la péremption en matière prud'homale, a été abrogé par le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 pour les instances introduites devant le conseil de prud'hommes à compter du 1^{er} août 2016.

Le droit commun de l'article 386 du code de procédure civile s'applique désormais.

Aux termes de cet article , *« l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans »*.

La péremption d'instance court à compter de la date de l'introduction de l'instance (Civ 2°, 29 février 1984, pourvoi n°82-12.259, Bull n°43 (cité par le MA)), Civ 3°, 25 janvier 1989, pourvoi n°86-11.806, Bull n°20 ; Civ 2°, 11 février 2010, pourvoi n°08-20.154) .

Ainsi, lorsqu'aucune instance n'a été introduite, la péremption n'est pas applicable. Le Jurisclasseur de procédure civile (fascicule 800-35 péremption d'instance N. Fricero §11) précise : *« Les actes antérieurs à l'instance, et qui n'y sont pas intégrés, ne sont donc pas affectés par cette sanction (c'est le cas des préliminaires facultatifs de conciliation, dans la mesure où ils ne font pas partie de l'instance, Cass. Civ., 9 novembre 1943: DA 1944, P21) »*.

A l'inverse, lorsqu'une instance a été introduite, la péremption est applicable tant qu'elle est en cours, jusqu'au prononcé d'un jugement définitif au fond. Il en est ainsi, notamment en cas de renvoi de l'affaire devant un autre juge (Civ 2°, 6 juillet 2000, pourvoi n°98-17.893, Bull n°117), lorsqu'un jugement avant dire droit a été rendu (Civ 2°, 18 octobre 2001, pourvoi n°99-21.883 ; Civ 2°, 7 janvier 2016, pourvoi n°12-26.380) et en cas de renvoi après cassation, l'instance se poursuivant devant la juridiction de renvoi, ce qui permet de faire application de la péremption à compter de l'arrêt de cassation, lorsqu'il est prononcé contradictoirement (Civ 2°, 1^{er} décembre 1982, pourvoi n°81-13.866, pourvoi n°154).

Toutefois, la Cour de cassation écarte la péremption lorsque la procédure échappe totalement à la maîtrise des parties. En effet, dès lors qu'aucune diligence n'est attendue de leur part, leur inaction ne saurait leur être reprochée.

Le Répertoire de procédure civile (Dalloz « péremption d'instance » L. Veyre §18) expose à cet égard : *« La péremption d'instance venant sanctionner l'inertie des parties, cet incident d'instance ne saurait se produire lorsque les parties ne sont tenues à aucune diligence (Civ. 2e, 12 févr. 2004, n° 01-17.565 , Procédures 2004, n° 50, note. R. Perrot ; RTD civ. 2004. 347, obs. R. Perrot ; Bull. ch. avoués 2004, p. 69, note O. Bernabé. – Civ. 2e, 15 janv. 2009, n° 07-22.074 , D. 2009. 304, obs. L. Dargent ; RTD civ. 2009. 365, obs. R. Perrot . – Civ. 2e, 23 sept. 2010, n°09-16.776, Procédures 2010, n° 372, note Perrot). La péremption ne peut en effet leur être opposée lorsque les actes propres à faire progresser l'instance incombent uniquement au greffe ou à la juridiction, et que les parties ne peuvent remédier à leur inertie (Soc. 20 févr. 1986, n° 83-40.895 et 84-40.581. Soc. 3 oct. 1989, n° 88-12.797). Comme l'a écrit Perrot, "à partir du moment où les parties ne peuvent rien faire pour surmonter l'encombrement des tribunaux ou activer les services d'un greffe, il serait malséant de faire supporter aux parties les conséquences d'un*

dysfonctionnement judiciaire pour le plus grand profit d'un adversaire pour qui le temps qui passe est un bienfait" (R. Perrot, obs. sous Civ. 2e, 15 janv. 2009, préc.). »

S'agissant de la procédure orale, l'article 446-1 du code de procédure civile dispose: « *les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations de parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.* »

L'article 446-2 du même code ajoute que lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir accueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions et moyens.

En matière prud'homale, le principe de l'oralité des débats est posé par l'article R.1452-3 du code du travail qui dispose : « *la procédure prud'homale est orale.* »

La Cour de cassation a jugé que « *lorsque la procédure est orale, les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir que de demander la fixation de l'affaire* ». (Civ 2°, 30 avril 2009, pourvoi n°07-16467 ; Com, 30 mars 2010, pourvoi n°09, 11, 916 ; Com. 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-71.303).

Elle a considéré que ne constituait pas une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile, la comparution à l'audience au cours de laquelle l'affaire a été renvoyée.

Civ 2°, 25 septembre 2014, pourvoi 13-19.583, Bull n°196

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 avril 2013), que M. [O] et Mme [E] ont fait assigner devant un tribunal de commerce, par acte du 25 juin 2009, Mme [Q] et M. [F], pris en sa qualité de liquidateur amiable de la société Navarro ; que l'affaire ayant été renvoyée une première fois à un "rôle d'attente", le greffe du tribunal a adressé aux parties un avis, daté du 8 mars 2011, faisant état d'une "réinscription d'office après renvoi au rôle d'attente" et d'un renvoi de l'affaire à une audience le 13 avril 2011 ; que l'affaire a été renvoyée de nouveau à une audience le 30 juin 2011, à la suite de laquelle les défendeurs ont excipé de la péremption d'instance ;

Attendu que M. [O] et Mme [Q] font grief à l'arrêt de juger que l'instance est périmée et éteinte par l'effet de la péremption et d'écarter en conséquence leurs demandes, alors, selon le moyen, que devant le tribunal de commerce, la procédure est orale ; qu'à défaut d'obligation pour les parties d'établir des écritures quelconques avant l'audience des débats, au cours de laquelle elles peuvent présenter oralement l'ensemble de leurs prétentions et moyens, le seul fait de se présenter à une audience pour parvenir au jugement de l'affaire constitue une diligence interruptive du délai de péremption d'instance ; qu'en l'espèce, dès lors que l'avocat de Mme [E] et de M. [O] s'était présenté à l'audience du 13 avril 2011, afin de parvenir au jugement de l'affaire, il avait accompli une diligence interruptive du délai de péremption, peu important que l'affaire ait été renvoyée par le juge à une audience ultérieure pour permettre à la partie adverse de conclure ; qu'en affirmant le contraire, pour écarter toute diligence interruptive du délai de péremption de l'instance par Mme [E] et M. [O] avant l'expiration du délai de deux ans suivant l'assignation du 25 juin 2009, la cour d'appel a violé les articles 386 et 860-1 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la seule comparution à une audience au cours de laquelle l'examen de l'affaire est renvoyé ne constitue pas, par elle-même, une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile ; »

A l'inverse, elle a admis que constituait une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile, le dépôt de conclusions de « sortie du rôle », après une décision de sursis à statuer.

Civ 2°, 3 mars 2022, pourvoi 20-16.061

«Vu les articles 4 et 386 du code de procédure civile :

6. Selon le premier de ces textes, le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis.

7. Il résulte du second que lorsque la procédure est orale, les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir que de demander la fixation de l'affaire .

8. Pour accueillir l'incident de péremption, l'arrêt énonce qu'il ressort de la lecture des conclusions déposées le 23 novembre 2015 par la société Gefco France que ces conclusions intitulées "conclusions en reprise d'instance" ne font que réitérer un rappel des faits et procédure précédents et solliciter de lui donner acte (...) de ce qu'elle demande, par les présentes conclusions déposées au greffe du tribunal de commerce de Paris, que la procédure qu'elle a mise en oeuvre soit renvoyée à une prochaine audience de " sortie du rôle". L'arrêt retient qu'une simple demande par une partie en vue d'une sortie du rôle du dossier ne manifeste nullement la volonté de la partie d'en faire avancer le cours et de faire progresser l'affaire.

9. En statuant ainsi, alors qu'en demandant dans le dispositif de ses conclusions, en l'état de la procédure devant le tribunal de commerce, que celle-ci soit renvoyée à une prochaine audience de "sortie de rôle", la société Gefco France, avait manifesté clairement sa volonté de faire progresser l'affaire, de telles conclusions constituant des diligences interruptives de péremption, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés. »

Très récemment, la deuxième chambre civile a redéfini « l'incombance » (sur cette notion : N. Cayrol, procédure civile, 5^{ème} édition, Dalloz, collection « cours » 2025, n°561) des parties au regard de la direction de l'affaire.

D'abord, dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, elle a opéré un revirement de jurisprudence par quatre arrêts publiés du 7 mars 2024 (Civ 2°, pourvois 21-19.475, 21-19.761, 21-23.230 et 21-20.719) en jugeant que selon les articles 2, 386, 908, 909, 910-4 et 912 du code de procédure civile, les quatre derniers dans leur rédaction issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, interprétés à la lumière de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'elles ont accompli l'ensemble des charges leur incombant dans les délais impartis, sans plus rien avoir à ajouter au soutien de leurs prétentions respectives, les parties n'avaient plus de diligence utile à effectuer en vue de faire avancer l'affaire, la direction de la procédure leur échappant alors au profit du conseiller de la mise en état et en en déduisant qu'une fois que les parties avaient accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne courait plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixait un calendrier ou leur enjoignait une diligence particulière.

V. Par exemple : pourvoi n°21-19.475

Sommaire : « Selon les articles 2, 386, 908, 909, 910-4 et 912 du code de procédure civile, ces quatre derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire, lorsqu'elles ont accompli, conformément notamment aux dispositions de l'article 910-4 du code de procédure civile, l'ensemble des charges leur incombant dans les délais impartis, sans plus rien avoir à ajouter au soutien de leurs prétentions respectives, les parties n'ont plus de diligence utile à effectuer en vue de faire avancer l'affaire, la direction de la procédure leur échappant alors au profit du conseiller de la mise en état.

Il en résulte qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière. »

Ensuite, la deuxième chambre civile a étendu cette solution à la procédure orale, d'une part, de façon spéciale, dans une procédure suivie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, d'autre part, de manière plus générale dans une procédure orale de droit commun puis dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire .

Civ 2°, 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-12.882, publié, rendu en plénière de chambre

Sommaire : « *Il résulte des dispositions des articles 386 du code de procédure civile, R. 143-26, R. 143-27, R. 143-28-1, R. 143-28-2 du code de la sécurité sociale, les quatre derniers dans leur rédaction alors en vigueur, interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'à moins que les parties ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par la juridiction, la direction de la procédure leur échappe. Elles n'ont, dès lors, pas de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles sont convoquées par le secrétariat de la Cour nationale.*

En particulier, il ne saurait leur être imposé de solliciter la fixation de l'affaire à une audience à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption, laquelle ne peut leur être opposée pour ce motif.
»

Civ 2°, 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.384, publié, également rendu en plénière de chambre

Sommaire : « *Il résulte des dispositions des articles 386, 715 et 716 du code de procédure civile qu'une fois que les parties ont rempli les formalités prévues à l'article 715 de ce code, et à moins qu'elles ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par le premier président, la direction du procès leur échappe. Elles n'ont, dès lors, plus de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles seront convoquées par le greffe.*

En particulier, il ne saurait leur être imposé de solliciter la fixation de l'affaire à une audience à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption, laquelle ne peut leur être opposée pour ce motif.
»

Civ 2°, 11 septembre 2025, pourvoi n° 23-14.491

Sommaire : « *Il résulte de l'article 446-1 du code de procédure civile qu'en procédure orale, hors le cas où le juge organise les échanges entre les parties conformément à l'article 446-2 du code de procédure civile, les parties ne sont pas tenues d'échanger des conclusions avant l'audience des débats.*

Il découle de la combinaison de ce texte et des articles 386, 932, 936 et 937 du code de procédure civile qu'une fois que les parties ont rempli les formalités prévues à l'article 932 du code de procédure civile, et à moins qu'elles ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par la cour d'appel, la direction de la procédure leur échappe. Elles n'ont, dès lors, plus de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles sont convoquées par le greffe.

En particulier, il ne saurait leur être imposé de solliciter la fixation de l'affaire à une audience à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption, laquelle ne peut leur être opposée pour ce motif.
»

Les deux arrêts du 10 octobre 2024 ont été présentés comme suit dans la Lettre de la deuxième chambre civile (n° 13 décembre 2024) :

« Revirement - Rôle des parties en état en matière de péremption dans les procédures orales

2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.384

2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-12.882

Les deux arrêts commentés, rendus par la deuxième chambre civile en formation plénière, concernent la péremption d'instance dans des procédures orales . Les trois sections de la chambre ont demandé à la formation plénière de statuer dans des affaires relatives à la procédure orale, se présentant néanmoins dans des configurations différentes. Deux cas de figure ont ainsi pu être repérés : une procédure orale que nous pourrions qualifier « de droit commun » et une procédure orale aménagée dans laquelle, en dehors de la convocation à une audience, des diligences particulières peuvent être demandées aux parties .

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

Dans le premier cas de figure, qui a donné lieu au premier arrêt (pourvoi n° 22-20.384), le pourvoi concernait la procédure applicable en cas de recours contre une ordonnance de taxe .

Dans cette affaire, un recours avait été formé, le 20 janvier 2020, contre deux ordonnances de taxe fixant les honoraires d'un mandataire successoral. Le greffe avait, le 22 janvier 2020, adressé à l'avocat du requérant une demande de communication de pièces à laquelle il avait été satisfait le 29 janvier 2020 puis, le 16 février 2022, convoqué les parties à une audience.

La cour d'appel a constaté la péremption d'instance après avoir retenu que, depuis la remise de pièces, aucune diligence n'avait été accomplie, telle une demande de fixation.

La décision est censurée par la Cour de cassation.

S'inscrivant sur ce point dans la continuité de la jurisprudence rendue en la matière (2e Civ., 15 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.499, Bull. 2012, II, n° 188), la Cour juge qu'une fois que les parties ont rempli les formalités prévues à l'article 715 du code de procédure civile, et à moins qu'elles ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par le premier président, la direction de la procédure leur échappe. Elles n'ont, dès lors, plus de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles sont convoquées par le greffe. Elles sont simplement tenues de comparaître à cette audience en vue de faire valoir leurs prétentions et moyens .

La deuxième chambre civile précise qu'en particulier, il ne saurait leur être imposé de solliciter la fixation de l'affaire à une audience à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption, laquelle ne peut leur être opposée pour ce motif .

Dans le second cas de figure, ayant donné lieu au second arrêt (pourvoi n° 22-12.882), qui concerne la procédure suivie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail , le pourvoi soutenait qu'« une simple demande de renseignement adressée au greffe sur l'état d'avancement du dossier, sans demander la fixation de l'affaire, ne constitue pas une diligence de nature à faire progresser l'affaire susceptible d'interrompre le délai de péremption (...) ».

Cette procédure devant la CNITAT, juridiction qui aujourd'hui n'existe plus, présente des particularités résidant dans des pouvoirs spécifiques de mise en état du président de la section chargé de mettre en état l'affaire et du secrétaire général de la Cour. Cependant, ces

aménagements de la procédure n'affectent en rien sa nature. Cette procédure demeure une procédure orale .

Le grief s'inspirait d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 25 mars 2021 (2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 19-21.401, publié), aux termes duquel, à défaut d'un texte spécial subordonnant l'application de l'article 386 du code de procédure civile à une injonction particulière du juge, la péremption est constatée lorsque les parties n'ont accompli aucune diligence dans un délai de deux ans, quand bien même le juge n'en aurait pas mis à leur charge. Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait considéré que les pouvoirs du président de la section chargé mettre en état l'affaire et le rôle du secrétaire général de la Cour nationale, qui assure la communication des mémoires et des pièces entre les parties, ne privent pas ces dernières de la faculté d'effectuer des diligences pour accélérer le cours de l'instance, et notamment de demander la fixation de l'affaire à une audience.

Or, récemment, par quatre arrêts rendus le 7 mars 2024, en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire, la Cour de cassation a jugé que lorsque le conseiller de la mise en état n'a pas été en mesure de fixer, avant l'expiration du délai de péremption de l'instance, la date de la clôture ainsi que celle des plaidoiries, il ne saurait être imposé aux parties de solliciter la fixation de la date des débats à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption et qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière (2e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 21-23.230, publié ; 2e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 21-19.475, publié ; 2e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 21-19.761, publié ; 2e Civ., 7 mars 2024, pourvoi n° 21-20.719, publié).

Il convenait, dès lors, de reconsidérer, à la lumière de ces quatre arrêts et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la solution retenue dans l'arrêt précité du 25 mars 2021 précité.

La Cour juge désormais qu'il résulte des articles R. 143-26, R. 143-27, R. 143-28-1 et R. 143-28-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, qu'à moins que les parties ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par la juridiction, la direction de la procédure leur échappe. Elles n'ont, dès lors, plus de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles sont convoquées par le secrétariat de la Cour nationale.

La Cour précise que, en particulier, il ne saurait leur être imposé de solliciter la fixation de l'affaire à une audience à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption, laquelle ne peut leur être opposée pour ce motif . »

L'arrêt du 11 septembre 2025 a été présenté comme suit dans la lettre de la deuxième chambre civile (décembre 2015 P10):

« La chambre fait ici une application de la solution issue des arrêts publiés du 10 octobre 2024 (2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-12.882, publié et 2e Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.384, publié), en proposant une réponse spécifique sur l'absence d'obligation de conclusions écrites avant l'audience, s'agissant d'une procédure orale.

En l'espèce, il s'agissait d'un litige relatif à la prise en charge, par une caisse primaire d'assurance maladie, d'un accident de travail. La décision de prise en charge a été jugée inopposable à l'employeur en première instance. En appel, la péremption de l'instance a été constatée au motif que les parties avaient conclu au-delà du délai de deux ans ayant suivi l'appel, la convocation du greffe étant également intervenue au-delà de ce délai.

Mais, s'agissant d'une procédure orale sans représentation obligatoire, les parties n'avaient aucune obligation de conclure avant l'audience des débats. Et une fois les formalités de l'appel

accomplies, aucune diligence ne leur incombait, étant observé qu'aucune diligence procédurale particulière n'avait été mise à leur charge au cas d'espèce. »

Cet arrêt a suscité les commentaires suivants de la doctrine :

- K.Castanier (Dalloz actualité «*Péremption d'instance et procédure orale sans représentation obligatoire en appel* »):

« Par un revirement attendu, la Cour de cassation a précisé que, dans le cadre d'une procédure d'appel écrite avec représentation obligatoire, dès lors que les parties ont conclu dans le délai imparti et conformément au principe de concentration des prétentions (C. pr. civ., art. 915-2, anc. art. 910-4), il appartient au conseiller de la mise en état d'assurer la fixation et la clôture de l'affaire. Les parties se trouvent ainsi déchargées de toute obligation procédurale. La direction de l'instance ne leur appartenant plus, la péremption ne peut leur être opposée (Civ. 2e, 7 mars 2024, n° 21-23.230, n° 21-19.475, n° 21-19.761 et n° 21-20.719, Dalloz actualité, 20 mars 2024, obs. M. Barba ; D. 2024. 860, note M. Plissonnier ; ibid. 2128, chron. F. Jollec, C. Bohnert, S. Ittah, X. Pradel, C. Dudit et M. Labaune-Kiss ; AJ fam. 2024. 183, obs. F. Eudier ; RDT 2024. 277, chron. S. Mraouahi ; RTD civ. 2024. 490, obs. N. Cayrol ; Procédures 2024. Comm. 110, note R. Laffly ; JCP 2024. Act. 484, obs. F. Roger ; ibid. Doctr. 673, obs. L. Veyre ; Dr. fam. 2024. Comm. 80, obs. V. Egéa ; Gaz. Pal. 2024, n° 13, p. 46, note S. Amrani-Mekki ; ibid., n° 22, p. 40, note N. Hoffschir). En effet, au regard de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est plus possible dans ce cas d'imposer aux parties des charges procédurales (C. Chainais, L. Mayer, S. Guinchard et F. Ferrand, Procédure civile, 37e éd., Dalloz, 2024, spéc. p. 434, n° 508).

Le domaine d'application de ce revirement demeurerait circonscrit à la procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire. Restait alors en suspens la question de son extension à d'autres hypothèses, en particulier à la première instance et à l'appel dans le cadre d'une procédure orale sans représentation obligatoire. Or, dans cette dernière configuration, la difficulté est manifeste : comment caractériser une diligence interruptive – qui par définition est un écrit – dans une procédure dont le principe est l'oralité ? (M. Plissonnier, Pas de péremption d'instance sans direction de la procédure, Dalloz actualité, 6 nov. 2024). À ce titre, la Cour de cassation exigeait jusqu'alors des parties qu'elles sollicitent la fixation de l'affaire (Civ. 2e, 25 mars 2021, n° 19-21.401, Dalloz actualité, 27 avr. 2021, obs. C. Bléry ; Gaz. Pal. 20 juill. 2021, n° 27, p. 51, note H. Herman ; JCP S 2021. 1137, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel). Or, au regard de l'encombrement des juridictions, cette fixation pouvait se révéler vaine (N. Jacob, La péremption au sein du contentieux de la sécurité sociale, entre espoir et incertitudes, RDSS 2025. 170).

Par deux arrêts, la Cour de cassation a étendu son revirement (Civ. 2e, 10 oct. 2024, n° 22-12.882 et n° 22-20.384, Dalloz actualité, 6 nov. 2024, obs. M. Plissonnier ; D. 2024. 1781 ; ibid. 2025. 652, chron. C. Bohnert, C. Cardini, S. Ittah, C. Brouzes, C. Dudit et M. Labaune ; RDSS 2025. 170, note Nolwenn Jacob ; Procédures 2024. Comm. 270, obs. S. Amrani-Mekki ; Gaz. Pal. 2025, n° 2, p. 69, note A. Victoroff ; Bull. Joly Trav. 2025, n° 1, p. 74, note D. Asquinazi-Bailleur). Toutefois, le périmètre de ces décisions doit être précisé : l'une concernait une procédure de taxation d'honoraires et l'autre une procédure devant la Cour nationale de l'incapacité – contentieux technique de la sécurité sociale – qui est une juridiction qui a été supprimée.

En faisant application de sa jurisprudence du 7 mars 2024, la Cour de cassation a considéré que, dans le cadre d'une procédure orale devant la Cour nationale de l'incapacité, et sous l'angle de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties ne pouvaient être sanctionnées par la péremption si aucune diligence ne leur avait été imposée par la justice. En effet, sauf lorsqu'un calendrier de procédure avait été fixé sur le fondement de l'article 446-2 du code de procédure civile (D. 2025. 652, obs. C. Dudit), la direction de l'affaire échappe aux parties. Il appartient dès lors au secrétariat de les convoquer à l'audience, de sorte qu'on ne peut exiger d'elles qu'elles sollicitent une fixation. Cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée (Civ. 2e, 9 janv. 2025, n° 22-19.501, D. 2025. 652, chron. C. Bohnert, C. Cardini, S. Ittah, C. Brouzes,

C. Dudit et M. Labaune ; JCP S 2025, n° 6, 1043, obs. T. Tauran ; Gaz. Pal. 2025, n° 14, p. 54, obs. A. Victoroff).

Par un autre arrêt, la Cour de cassation a également précisé que, dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, il existe un régime protecteur en matière de péremption en première instance, puisque celle-ci n'est opposable aux parties que si le juge leur a expressément imposé l'accomplissement de diligences (CSS, art. R. 142-10-10). En revanche, une telle protection ne s'applique pas en appel, lequel demeure soumis au régime commun de la péremption d'instance (Civ. 2e, 24 oct. 2024, n° 22-10.733, RDSS 2025. 170, note N. Jacob). Pour autant, aucune décision ne prenait position de manière générale dans le cadre d'une procédure orale sans représentation obligatoire.

Pouvait-on étendre cette solution à la procédure orale en appel ? La réponse est apportée par l'arrêt commenté, lequel se fonde sur les textes de la procédure d'appel ordinaire (C. pr. civ., art. 932, 936 et 937) et non sur des dispositions particulières – alors même qu'il s'agissait d'un contentieux de sécurité sociale. Désormais, dès lors que la direction de l'affaire échappe aux parties, celles-ci doivent simplement attendre leur convocation à l'audience, laquelle intervient après les formalités accomplies par l'appelant. Il existe une exception. Il s'agit de l'hypothèse où le juge use de l'article 446-2 du code de procédure civile afin d'organiser les échanges entre les parties (dans son ancienne version pour l'arrêt commenté, mais la même analyse est transposable à la version actuelle issue du décret « Magicobus II »). En pratique, les parties peuvent donc attendre leur convocation à l'audience, l'échange de mémoires étant facultatif, sans avoir à solliciter de la justice une fixation de l'affaire. La solution apparaît logique . Il convient de préciser que la Cour de cassation n'a pas mentionné comme fondement à sa décision, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. In fine, en appel, la procédure orale sans représentation obligatoire est dorénavant sur un pied d'égalité avec la procédure écrite avec représentation obligatoire. »

- M.Plissonier (Semaine juridique édition générale n° 43-44, 27 octobre 2025, act.1186 « Péremption d'instance : précisions sur la direction de la procédure en procédure orale »:

«2. Les conditions de la reprise de direction de la procédure

Le champ exact de cette direction de la procédure en matière de procédure orale est également précisé.

L'arrêt indique d'abord le moment où, en procédure orale devant la cour d'appel, les parties perdent la direction de la procédure. En telle hypothèse, la direction de la procédure n'appartient que très peu aux parties . Pour ainsi dire, elles ne l'exercent même pas lors de la liaison de l'instance puisque, à ce stade, la progression décisive de la procédure dépend uniquement d'une initiative du greffe ou du juge. En effet, une fois l'appel formé par déclaration (CPC, art. 932), les articles 936 et 937 du CPC indiquent qu'il revient au greffe d'informer l'intimé et de convoquer les parties à une audience en leur adressant une citation. Ainsi, avant toute initiative de la juridiction, les parties n'exercent plus (ou plutôt n'exercent pas) la direction de la procédure. Certes, les parties ont la possibilité de solliciter une fixation de l'affaire ; toutefois, puisque le délai biennal ne court pas, la péremption ne peut leur être opposée aux motifs qu'elles auraient laissé s'écouler un délai de 2 ans avant de le faire. De même, elles ont bien la liberté de conclure ; cependant, là encore, on ne saurait leur opposer la péremption faute de l'avoir fait puisque, en procédure orale, la saisine du juge ne s'opère a priori qu'à l'audience (CPC, art. 446-1).

En revanche, les parties sont susceptibles de retrouver la direction de la procédure, point qui matérialise la reprise du cours du délai de péremption . Hors texte spécial, cette reprise de direction est possible lorsque les parties sont « tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par la cour d'appel » (§ 12), motifs qui appellent trois observations.

D'abord, l'arrêt fixe le cadre juridique de cette diligence mise à la charge des parties en faisant une référence explicite au pouvoir d'organiser les échanges entre les parties que le juge tire de l'article

446-2 du CPC. Cette précision est essentielle en ce qu'elle semble cadrer les hypothèses de diligences que le juge pourrait mettre à la charge des parties. La Cour de cassation retient ainsi que les injonctions ou ordres les plus divers adressés aux parties seraient inefficaces à faire courir le délai de péremption s'ils ne s'insèrent pas dans le cadre de cette disposition. Ainsi en irait-il des dispositions des chartes procédurales, nombreuses à régir la procédure orale devant la cour d'appel (Rép. pr. civ. Dalloz, v° Cour d'appel : procédure, 2025, n° 286 par R. Laffly). De même, une invitation faite par le juge, avant la première audience, à conclure serait vraisemblablement insusceptible de faire courir le délai biennal. Seule une organisation des échanges (c'est-à-dire la mise en place d'un calendrier de procédure à l'audience) pourrait faire partir le délai. Par transposition d'une solution retenue dans des procédures dans lesquelles des textes spéciaux existent, le délai devrait plus précisément courir à compter du jour où les parties ont eu une connaissance effective de la diligence imposée ou, en cas de délai laissé pour l'accomplir, à compter de l'expiration de ce délai (Cass. 2e civ., 16 mars 2023, n° 21-14.341, FS-B : JurisData n° 2023-003581. - Cass. 2e civ., 14 nov. 2024, n° 22-23.185, F-B : JurisData n° 2024-020219).

Par ailleurs, l'article 446-2 du CPC ne distinguant pas les parties représentées ou non représentées (sauf la possibilité nouvelle pour le juge d'imposer, et non seulement de proposer, le calendrier lorsque les parties sont assistées ou représentées - V. D. n° 2025-619, 8 juill. 2025, art. 5), les conditions de reprise de la direction de la procédure sont considérées comme identiques dans ces deux hypothèses. Le délai biennal courra à la fixation du calendrier, que les parties soient représentées ou non. Est-ce souhaitable ? On pourrait soutenir que non dans la mesure où, devant la cour d'appel et même en procédure orale, les parties sont représentées dans une grande majorité des cas. De facto, la plupart sont ainsi amenées à conclure avant l'audience, même sans injonction du juge, de sorte que l'on pourrait trouver anormal que le délai ne court pas avant l'établissement du calendrier pour les parties représentées. Une telle analyse est compréhensible mais elle ne rendrait pas plus efficaces les diligences entreprises. Elle conduirait en revanche à coup sûr à piéger les parties étourdies qui omettraient de conclure. Mieux vaut, dans ces conditions, accueillir une solution nette qui cantonne la péremption à la sanction de l'inertie fautive. Cela n'interdit pas, dans le même sens, de réfléchir à l'insatisfaction qu'il y a, parfois, à devoir distinguer entre procédure écrite et procédure orale (V. L. Mayer, « Délaisser les stéréotypes dépassés » : à propos de la distinction entre procédure écrite et procédure orale, Mél. en l'honneur du professeur Loïc Cadet : LexisNexis, 2023, p. 969). Ensuite, et même si la Cour de cassation ne le précise pas, la diligence particulière susceptible d'être mise à la charge des parties ne provient pas nécessairement de la cour d'appel. Elle peut aussi l'être par un magistrat chargé d'instruire l'affaire, lequel peut organiser les échanges entre les parties dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 446-2 et suivants (CPC, art. 939, al. 2).

Enfin, aucune diligence particulière ne devrait pouvoir être mise à la charge des parties avant la première audience. En effet, même si le magistrat chargé d'instruire peut théoriquement être désigné avant (CPC, art. 939, al. 1er), l'organisation des échanges entre parties ne peut advenir qu'à l'occasion du premier renvoi (CPC, art. 446-2, al. 1er) . »

Par ailleurs, aux termes de l'article 381 du code de procédure civile, « la radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties. Elle emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours. Elle est notifiée aux parties ainsi qu'à leurs représentants. Cette notification précise le défaut de diligence sanctionné ».

L'article 383 du même code précise : « la radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire. A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties. »

La décision de radiation a pour effet de suspendre l'instance, sans priver les parties de la faculté d'accomplir des diligences interruptives de la péremption.

Civ 2°, 16 mars 2000, pourvoi n°97-21.029, Bull n°47

« Vu les articles 377 et 386 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'instance est suspendue par la radiation; qu'aux termes du second, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant 2 ans ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige opposant M. [V] à la compagnie Préservatrice foncière (PFA) devant un tribunal de grande instance, un juge de la mise en état a, par ordonnance du 8 décembre 1988, rejeté la demande de complément d'expertise formée par M. [V], puis, par ordonnance du 5 octobre 1989, prononcé la radiation de l'affaire ; que M. [V] ayant constitué un nouvel avocat le 23 mai 1990 et fait rétablir l'affaire le 13 septembre 1991, la compagnie PFA a soulevé la péremption de l'instance ;

Attendu que, pour juger la péremption acquise, la cour d'appel retient qu'en raison de la suspension de l'instance par l'ordonnance de radiation, aucune des diligences accomplies pendant le délai de péremption ne peut interrompre la péremption tant que l'affaire n'a pas été préalablement réenrôlée ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la radiation intervenue antérieurement n'avait eu pour effet que de suspendre l'instance, sans priver les parties de la faculté d'accomplir des diligences interruptives de la péremption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

- Dans la procédure avec représentation obligatoire, la Cour de cassation a jugé que la demande de rétablissement de l'affaire après une radiation ne constituait pas, à elle seule, une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile (Civ 2°, 20 avril 1983, pourvoi n° 82-10.116, Bull n° 98 ; Civ 3°, 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-22.054).

Civ 2°, 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.495

« Attendu que Mme [S] fait grief à l'arrêt de déclarer l'instance périmée, alors, selon le moyen, que les conclusions à fin de rétablissement du 13 septembre 2001, donc déposées entre le 16 septembre 1999 et le 16 septembre 2001 dans le délai de péremption invoqué, portaient non seulement rétablissement de l'affaire au rôle, mais reprise expresse du dispositif de l'assignation du 19 février 1996, et engagement de régulariser des conclusions récapitulatives pour l'audience ; que ces écritures constituaient donc à la fois des conclusions de réinscription au rôle et des conclusions au fond, purgeant la cause de radiation de l'ordonnance du 16 septembre 1999, si bien qu'elles étaient interruptives de péremption ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les dispositions des articles 385 et 386 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la demande de réinscription d'une affaire au rôle ne constitue pas, à elle seule, une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme [S] n'avait déposé des conclusions récapitulatives que le 23 janvier 2003, la cour d'appel a justement retenu que l'instance était périmée par l'expiration d'un délai de plus de deux ans à compter du 16 septembre 1999 ; »

La demande de rétablissement au rôle de l'affaire est toutefois nécessaire.

2e Civ., 30 mai 2002, pourvoi n° 00-16.814

« Mais attendu que l'arrêt, après avoir constaté que l'affaire avait été radiée, retient qu'aucun des actes invoqués ne tendait à la reprise de l'instance, à défaut de demander le rétablissement de l'affaire au rôle dans le délai de péremption ; que, par

ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié. »

Et lorsque l'ordonnance de radiation a imposé certaines diligences, il faut que celles-ci

soient accomplies. A défaut, la péremption peut être prononcée :

Civ 2°, 3 mai 2001, pourvoi n° 99-12.445, Bull n° 83

Sommaire : « *Lorsqu'une affaire a été radiée du rôle faute par l'appelant d'avoir conclu dans les quatre mois de l'appel, la seule diligence interruptive de péremption ne peut être de la part de l'appelant que le dépôt de ses conclusions emportant le rétablissement de l'affaire au rôle.* »

Civ 2°, 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-22.015

« *Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le seul acte de procédure intervenu pendant le délai de la péremption était la constitution de M. [K], avocat, le 2 juillet 2012 aux lieu et place de M. [J], avoué de la société KBL et constaté que la société SGI n'avait pas accompli les diligences qui lui incombait pour obtenir le rétablissement de l'affaire, la cour d'appel en a exactement déduit que cette constitution de l'avocat d'une des parties à l'instance n'avait pas interrompu la péremption et que celle-ci était acquise ;* »

- Dans la procédure orale, la Cour de cassation a jugé que les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir après une ordonnance de radiation que de demander la fixation de l'affaire pour interrompre le délai de péremption (Civ 2°, 30 avril 2009, pourvoi n° 07-16.467 ; Com, 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-71.303 ; Civ 2°, 25 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.299, Bull n° 217 ; Civ 2°, 2 juin 2016, pourvoi n° 15-17.354, Bull n° 150)

V. également : Com, 14 avril 2023, pourvoi n° 21-19.115

« *Vu l'article 386 du code de procédure civile :*

5. Il résulte de ce texte que lorsque l'affaire est radiée pour défaut de diligences des parties, le délai de péremption de l'instance continue de courir, les parties n'ayant pas d'autres diligences à accomplir pour l'interrompre, dans une procédure orale, que de demander la fixation de l'affaire .

6. Pour rejeter l'exception de péremption de l'instance, l'arrêt constate que l'affaire a été renvoyée de l'audience du 13 mars 2015 à celle du 10 avril 2015, puis aux 22 mai et 12 juin 2015, date à laquelle elle a été radiée pour défaut de diligences des demandeurs. Il retient qu'en matière de procédure orale les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir que de demander la fixation de l'affaire, que les demandes de renvoi constituent des diligences manifestant la volonté de poursuivre l'instance. Il en déduit que la décision de radiation a suspendu le délai de péremption, qui a expiré le 12 juin 2017 à 0 heure.

7. En statuant ainsi, alors que des demandes de renvoi des parties ne constituent pas des diligences interruptives au sens de l'article 386 du code de procédure civile et que la radiation prononcée à l'audience du 12 juin 2015 n'avait pas interrompu le cours du délai de péremption, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'accomplissement d'une diligence interruptive du délai de péremption de l'instance entre le 31 mars 2015, date des dernières conclusions de la société Helvetia, et le 12 juin 2017, date de réception de la demande de réinscription au rôle, a violé le texte susvisé. »

Soc, 11 décembre 2024, pourvoi n° 22-21.881

« 7. Il résulte de l'article 386 du code de procédure civile que lorsque l'affaire est radiée pour défaut de diligences des parties, le délai de péremption de l'instance continue de courir, les parties n'ayant pas d'autres diligences à accomplir pour l'interrompre, dans une procédure orale, que de demander la fixation de l'affaire.

8. L'arrêt relève que la procédure applicable devant les conseils de prud'hommes est celle sans représentation obligatoire excluant l'obligation de dépôt de conclusions entre avocats et que le

salarié a sollicité le rétablissement de l'affaire le 9 juillet 2018.

9. La cour d'appel en a exactement déduit que la demande de rétablissement du 9 juillet 2018 interrompait le délai de péremption de l'instance . »

La doctrine explique que la jurisprudence applicable à la procédure avec représentation obligatoire n'est pas transposable à la procédure orale dans laquelle on ne peut exiger le dépôt de conclusions avant le rétablissement.

Répertoire de procédure civile -Dalloz- « péremption d'instance » L. Veyre n° 40) : « Cette jurisprudence n'a pas vocation à s'appliquer aux procédures orales car dans ce cas des conclusions ne sauraient être exigées pour interrompre le délai de péremption.. (...) Cet effet interruptif ne saurait toutefois jouer lorsque l'attitude d'une partie démontre que sa demande de réinscription n'est pas de nature à faire avancer l'instance. En effet, il a été jugé, dans une procédure orale que « les demandes successives de réinscription au rôle et de radiation administrative n'étaient pas de nature à faire progresser l'affaire » (Civ 2°, 8 novembre 2001, n°99-20.159,RDT Civ 2002, 146 obv R. Perrot), ce qu'on ne peut qu'approuver »

Très récemment, la deuxième chambre a redéfini la notion de diligences interruptives dans deux arrêts rendus le 25 mars 2025, dont l'un concernait une demande de rétablissement au rôle après radiation dans une procédure avec représentation obligatoire.

Retenant que la diligence interruptive du délai de péremption s'entendait « de l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance » , elle a cassé un arrêt qui avait retenu « qu'une lettre informant le juge de la mise en état de l'échec de la médiation ordonnée dans une autre procédure et demandant le rétablissement au rôle a permis de lever la sanction que constitue la mesure de radiation administrative précédemment ordonnée mais n'est pas de nature à faire progresser l'instance. »

Civ 2°, 27 mars 2025, pourvoi n°22-15.464, publié

« Vu les articles 2, 3, et 386 du code de procédure civile :

7. Aux termes du premier de ces textes, les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

8. Selon le deuxième, le juge veille au bon déroulement de l'instance et a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

9. Aux termes du troisième, l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

10. Il résulte de ces textes qu'il appartient aux parties, sauf lorsque la direction de l'instance leur échappe, d'accomplir les actes sous les charges qui leur incombent pour éviter la péremption de l'instance, sanction qui tire les conséquences de leur inertie dans la conduite du procès.

11. Le juge, saisi par une partie d'un incident de péremption ou se saisissant d'office de cet incident, doit rechercher si la péremption est acquise ou non au regard des diligences accomplies par les parties.

12. Pour apprécier si un acte constitue une diligence interruptive de péremption, la Cour de cassation retient, selon les procédures, des critères qui peuvent être différents. Elle juge parfois que, pour qu'une diligence soit interruptive, elle doit se borner à continuer l'instance ou à la poursuivre (2e Civ., 17 mars 1982, pourvoi n° 79-12.686, publié ; 2e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 01-12.331). Dans d'autres hypothèses, elle subordonne la qualité interruptive d'une

diligence à une condition, qui est celle de faire avancer ou de faire progresser l'instance, ou encore de lui donner une impulsion (2e Civ., 8 octobre 1997, pourvoi n° 95-18.332 ; 2e Civ., 8 novembre 2001, pourvoi n° 99-20.159, publié ; 2e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-17.354, publié).

13. Par ailleurs, certaines décisions mettent l'accent sur la volonté des parties manifestée par l'acte (2e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 01-12.331, publié), tandis que d'autres, reposant sur une conception plus objective, sont fondées sur la nature intrinsèque de l'acte, qui, en soi, doit poursuivre l'objectif précédemment défini (3e Civ., 20 décembre 1994, pourvoi n° 92-21.536, publié).

14. Cette disparité commande de clarifier la jurisprudence en redéfinissant les critères de la diligence interruptive de péremption, dans l'objectif de prévisibilité de la norme et de sécurité juridique.

15. Il convient, en conséquence, de considérer désormais que la diligence interruptive du délai de péremption s'entend de l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance. Ces conditions, qui dépendent de la nature de l'affaire et de circonstances de fait, sont appréciées souverainement par le juge du fond.

16. Pour infirmer l'ordonnance du juge de la mise en état du 9 juillet 2021, juger que l'instance est périmée et constater son extinction, l'arrêt retient que si la demande de rétablissement au rôle par voie électronique le 1er juin 2020, informant le juge de la mise en état de l'échec de la médiation ordonnée dans une autre procédure, a permis de lever la sanction que constitue la mesure de radiation administrative, cette information n'était pas de nature à faire progresser l'instance.

17. En statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'absence de diligences interruptives de péremption, au regard des conditions mentionnées au paragraphe 15, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Il est précisé que l'ordonnance de radiation était ainsi motivée :

« Attendu que les actes de procédure n'ont pas été accomplis dans les délais impartis; qu'en effet, alors que l'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises pour que les parties indiquent l'évolution de la procédure au regard d'une médiation ordonnée dans une autre affaire les opposant, par la cour d'appel de Paris, aucune des parties ne s'est manifestée à l'audience de ce jour.

Ordonnons la radiation de la procédure du rôle du tribunal.

Rappelons que cette radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire par simple acte. »

Et le courrier du 1er juin 2020 reçu le 3 juin suivant au greffe indiquait :

« A la suite de la médiation confiée à M. [W] [H], qui n'a hélas pas permis d'aboutir à une solution négociée, la radiation du rôle a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 9 octobre 2019.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir rétablir cette affaire au rôle et de convoquer les parties à une prochaine audience pour que la procédure puisse reprendre. »

V. également Civ 2°, 27 mars 2025, pourvoi n° 22-20.067

Sommaire : *« Il résulte des articles 2, 3 et 386 du code de procédure civile qu'il appartient aux parties, sauf lorsque la direction de l'instance leur échappe, d'accomplir les actes sous les charges qui leur incombent pour éviter la péremption de l'instance, sanction qui tire les conséquences de leur inertie dans la conduite du procès. Le juge, saisi par une partie d'un*

incident de péremption ou se saisissant d'office de cet incident, doit rechercher si la péremption est acquise ou non au regard des diligences accomplies par les parties. La diligence interruptive du délai de péremption doit désormais s'entendre de l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance. Ces conditions, qui dépendent de la nature de l'affaire et de circonstances de fait, sont appréciées souverainement par le juge du fond.

Statue par des motifs impropres à caractériser l'absence de diligences interruptives de péremption, au regard de ces conditions, et viole les textes susvisés, l'arrêt, qui, pour juger qu'une instance est périmée, retient que la constitution d'un nouvel avocat à la suite du divorce entre deux parties ayant initialement le même conseil et la sommation de communiquer délivrée par le nouveau conseil de cette partie dans ce contexte ne constituent pas des diligences interruptives de péremption, n'étant pas de nature à faire progresser l'affaire. »

Ces deux arrêts ont été commentés comme suit dans la lettre de la deuxième chambre civile (n° 15- avril 2025) :

« Redéfinition des critères de la diligence interruptive du délai de péremption

2e Civ., 27 mars 2025, pourvoi n° 22-15.464

2e Civ., 27 mars 2025, pourvoi n° 22-20.067

Les deux pourvois sont l'occasion pour la deuxième chambre civile de clarifier la jurisprudence en matière de diligence interruptive de péremption, en redéfinissant ses critères.

En effet, les critères jusqu'ici retenus étaient différents selon les procédures, la Cour de cassation jugeant parfois, que pour qu'une diligence soit interruptive, elle doit se borner à continuer l'instance, ou à la poursuivre et dans d'autres hypothèses, subordonnant la qualité interruptive d'une diligence à la condition qu'elle fasse avancer ou progresser l'instance, ou encore lui donne une impulsion.

Il est apparu opportun de retenir désormais un seul objectif devant être poursuivi par la diligence, celui de parvenir à la résolution du litige, ce qui permet d'englober la résolution par une décision judiciaire ou par une voie amiable.

Par ailleurs, jusqu'à présent, certaines décisions mettaient l'accent sur la volonté des parties manifestée par l'acte tandis que d'autres, reposant sur une conception plus objective, étaient fondées sur la nature intrinsèque de l'acte, qui, en soi, doit poursuivre l'objectif précédemment défini.

Or, le plus souvent, il ne peut être décidé par avance, que l'acte est de nature à interrompre, ou à ne pas interrompre, le délai de péremption, tout dépendant des circonstances de l'affaire. Par exemple, si une demande de renvoi à une audience ultérieure est souvent considérée comme ne constituant pas une diligence interruptive de péremption (voir p. ex. Com., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-19.115), elle peut parfois être utile et procéder de la volonté d'une partie de parvenir à la solution du litige, par exemple afin de disposer du temps nécessaire pour examiner des éléments de droit américain applicables au litige (2e Civ. 18 janvier 2007, pourvoi n° 06-11610).

L'initiative de la partie, pour interrompre le délai de péremption, ne doit donc pas procéder d'une conception exclusivement objective, mais doit néanmoins être utile à la résolution du litige, afin d'éviter une initiative purement dilatoire.

La diligence interruptive du délai de péremption s'entend donc désormais de l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance.

Ces conditions , [qui permettent de concilier le principe dispositif prévu par l'article 2 du code de procédure civile et le rôle du juge consistant à veiller au bon déroulement de l'instance, conformément à l'article 3 du même code,] dépendent de la nature de l'affaire et de circonstances de fait. Elles doivent en conséquence être appréciées souverainement par les juges du fond, la Cour de cassation exerçant toutefois un contrôle de motivation, afin de vérifier que les motifs retenus par la cour d'appel répondent aux conditions ci-dessus définies et ne sont pas impropres.

Dans l'une des deux affaires soumises à la deuxième chambre civile, une ordonnance de radiation était intervenue après plusieurs renvois ordonnés dans l'attente de l'issue d'une médiation ordonnée entre les parties dans une autre instance et avait été suivie d'un courrier informant le tribunal de l'échec de la médiation et sollicitant la réinscription de l'affaire. Dans l'autre, une partie qui avait initié l'instance avec son conjoint, avait, à la suite du divorce d'avec ce dernier, changé d'avocat et son nouveau conseil avait adressé le même jour aux autres parties une sommation de communiquer leurs pièces. Dans les deux affaires, la cour d'appel avait constaté la péremption de l'instance en retenant que l'initiative en cause (la lettre précitée, ou le changement d'avocat et la sommation de communiquer) n'étaient pas de nature à faire progresser l'affaire .

La Cour de cassation casse les arrêts au motif que la cour d'appel a statué par des motifs impropres à caractériser l'absence de diligences interruptives de péremption et a violé les articles 2, 3 et 386 du code de procédure civile . »

5-2 La conciliation par le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes

Aux termes de l'article L.1411-1 du code du travail, « le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti ».

La tentative de conciliation est la première phase de l'instance devant le conseil de prud'hommes.

La doctrine expose (C. Calmettes « modes amiables de règlement des différends » n°28): « Devant le CPH, la tentative préalable de conciliation est ainsi véritablement intégrée à la procédure, en tant que première phase obligatoire . Aussi parle-t-on de "juridiction conciliatrice" (G. Auzero, D. Baugard et E. Dockes, Droit du travail, 37e éd., 2023, coll. Précis, Dalloz, p. 143, no 107), ou de "tribunal de la concorde" (V. not. G. Chabot, Remarques sur la vocation conciliatoire des juridictions prud'homales, D. 2002. 2140). Aucune affaire prud'homale, en principe, ne peut être jugée sans avoir été préalablement soumise au bureau de conciliation et d'orientation. Il ne s'agit pas d'une simple étape procédurale mais d'une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de la procédure (Paris, 18e ch., 3 juill. 1987, JurisData n° 1987-026810. – L'irrégularité pouvant être couverte en cause d'appel, Soc. 12 déc. 2000, n° 98-46.100 ; Bull. civ. V, no 422 ; RTD civ. 2001. 207, obs. R. Perrot . – Soc. 26 avr. 2007, n° 05-45.097 ; RDT 2007. 402, obs. E. Severin). Dès lors que la tentative de conciliation est inhérente à la procédure dans sa globalité, l'échec de celle-ci conduit directement au jugement de l'affaire sans que les parties aient à former une demande en ce sens. »

A partir du 1^{er} août 2016, le conseil de prud'hommes peut être saisi, outre par la comparution volontaire des parties, par requête faite, remise ou adressée au greffe (article R.1452-2 du code du travail). Elle doit être accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions . Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé (R.1452-2 du code du travail).

P. Flores précise (Répertoire de droit civil, Dalloz, « le conseil de prud'hommes, procédure de droit commun n° 414) : « Cette nouvelle exigence, également reprise du rapport Lacabarats, a pour objet de faciliter la communication et les échanges de pièces entre les parties et de

prévenir l'accumulation des demandes de renvoi pour cause de communication de pièces. Elle doit également permettre au demandeur de bien préparer son action avant de saisir la juridiction prud'homale et d'y porter ainsi un regard critique. Sur un plan pratique, le demandeur, qui, dans la majorité des cas, est le salarié, devra pour le moins communiquer le contrat de travail, si celui-ci est écrit, ses derniers bulletins de paie, le cas échéant la lettre de licenciement et les autres documents de rupture. Rien ne s'oppose à ce que d'autres pièces que celles visées dans le bordereau soient produites pendant le cours de la procédure selon ce que les circonstances justifieront. Mais la production spontanée des pièces peut être de nature à accélérer une procédure dont la lenteur est souvent dénoncée. »

Le greffe doit aviser le demandeur par tous moyens des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience de jugement si le préalable de conciliation ne s'applique pas. Cet avis invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur par tous moyens avant la séance devant le bureau de conciliation ou l'audience devant le bureau de jugement et il l'informe qu'en cas de comparution sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiquées par l'autre partie (article R.1452-3 du code du travail.)

Le greffe convoque également le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation invite notamment le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur (article R.1452-3 du code du travail).

La circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret 2016-660 du 20 mai 2016 précise à propos du déroulement des séances de conciliation : « *Les conseillers prud'hommes pourront désormais préparer la séance de conciliation en disposant des pièces produites par les parties, ce qui permettra d'avoir une connaissance de la nature du litige et d'identifier le cas échéant les pièces manquantes. Il revient bien évidemment au bureau de conciliation et d'orientation de respecter et de faire respecter le contradictoire, en ordonnant si nécessaire un report de la séance lorsqu'une ou plusieurs parties entendent produire des pièces complémentaires qui apparaissent utiles à la tentative de conciliation. Rien n'interdit que des pièces qui n'ont pas été produites en amont de la séance le soient lors de celle-ci. »*

A cet égard, la doctrine fait les observations suivantes (D. Baugard, la « nouvelle conciliation » Droit social P599 : « (...) Alain Lacabarats écrivait au début de l'année 2016 qu'« il n'y aura pas de procédure de conciliation efficace tant que subsistera la pratique, actuellement trop répandue, consistant à recevoir les parties sans avoir préalablement pu prendre connaissance de leurs éléments de preuve ». La réforme de la procédure prud'homale a-t-elle fait évoluer les choses en ce sens ? Si le formalisme attendu de l'acte habituel de saisine du conseil contribue à ce que les conseillers reçoivent des éléments les éclairant sur l'affaire, il n'est pas acquis, sauf coopération idéale des parties, qu'ils aient en leur possession l'ensemble des pièces leur permettant de la saisir dans sa totalité. (...) Il en résulte concrètement, pour synthétiser les dispositions qui viennent d'être évoquées, qu'à la séance de conciliation et d'orientation les conseillers disposeront au moins, puisque ce sont des conditions mises à la convocation du défendeur par le greffe, de la requête du demandeur et du bordereau de pièces, éléments également connus par le défendeur puisqu'ils sont joints à sa convocation. Dans l'idéal, la requête comportera un exposé sommaire des motifs de la demande ; la sanction de son absence n'est toutefois pas prévue par les textes, ce qui soulève des difficultés à l'égard des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile, aux termes desquelles la nullité pour vice de forme suppose, outre la preuve d'un grief subi par le défendeur, que cette nullité soit prévue par un texte, à moins que la formalité en cause soit substantielle ou d'ordre public. La même incertitude pèse sur la sanction applicable lorsque le demandeur n'accompagne pas la requête qu'il adresse au greffe des pièces énumérées dans le bordereau. En supposant qu'il respecte cette règle, les conseillers du bureau de conciliation et d'orientation disposeront donc de ces pièces ; il n'est pas sûr que cela soit le cas du défendeur, puisque le demandeur est simplement invité par le greffe à

les lui adresser . La connaissance des pièces du défendeur par les conseillers du bureau ou par le demandeur n'est pas plus acquise, puisque le défendeur est simplement invité à les leur adresser . Il peut donc paraître excessif d'affirmer, comme le fait une circulaire du 27 mai 2016, que les conseillers prud'hommes pourront désormais préparer la séance de conciliation en "disposant des pièces produites par les parties"... à moins que l'usage du verbe pouvoir traduise ici une simple éventualité, et non une aptitude. Les dispositions précitées n'en sont pas moins de nature à permettre aux conseillers et aux parties d'avoir une meilleure maîtrise du différend au stade de l'audience de conciliation, ce qui semble être de nature à faciliter la recherche d'un éventuel accord. Ajoutons que si au moins l'une des parties entendait produire des pièces complémentaires utiles à la tentative de conciliation, il appartiendrait au bureau de conciliation et d'orientation de respecter et de faire respecter le contradictoire, en ordonnant si nécessaire un report de la séance. (...) »

En cas de conciliation, totale ou partielle, l'accord des parties est constaté par la signature d'un procès-verbal de conciliation (R. 1454-10 du code du travail).

A défaut de conciliation totale, hormis l'hypothèse spécifique prévue en cas de non-comparution sans motif légitime de l'une des parties où il peut statuer en l'état en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués (L. 1454-1-3 du code du travail), le bureau de conciliation doit renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement (L. 1454-1-1 du code du travail).

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée par le bureau de jugement, le bureau d'orientation et de conciliation assure sa mise en l'état jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience devant le bureau de jugement. Après avis des parties, il fixe des délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces . Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire, dans un délai qu'il détermine, tous les documents ou justifications propres à éclairer le bureau de jugement (article R.1454-1 du code du travail).

6 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

Au cas présent, il résulte du jugement et de l'arrêt que la chronologie est la suivante:

- 24 janvier 2019 : réception par le conseil de prud'hommes de la requête du 22 janvier 2019 du salarié accompagnée de quatre pièces (jugement P5 §2) et enrôlement ;

- 25 mars 2019 : procès-verbal de non-conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation qui fixe un calendrier de procédure et d'échange de pièces et de conclusions et renvoie l'affaire à l'audience du bureau de jugement du 14 octobre 2010;

- 14 octobre 2019 : en présence des conseils des deux parties, radiation de l'affaire par le bureau de jugement, faute pour le salarié d'avoir conclu (Par mail du 8 octobre 2019, l'employeur avait indiqué au greffe n'avoir reçu ni conclusions ni pièces du salarié et par mail du 13 octobre, le conseil du salarié avait indiqué avoir omis de noter le calendrier de procédure, ne pas être en état de plaider et demander le renvoi de l'affaire);

- 2 février 2021 : réception par le greffe d'une demande de rétablissement de l'affaire du salarié du 28 janvier 2021 et réenrôlement de l'affaire;

- 13 septembre 2021 : dépôt des premières conclusions du salarié, fixation d'un nouveau calendrier de procédure et renvoi de l'affaire à l'audience du bureau du 17 janvier 2022.

Pour juger que la péremption était acquise le 24 janvier 2021, la cour d'appel a retenu (arrêt P11 § 6 à 10 et P12 §1 à 3) :

« A défaut de diligence interruptive, soit une diligence de nature à faire progresser l'instance ou de nature à faire progresser le litige vers sa solution, l'instance se trouve périmée à l'expiration du délai de deux ans à compter de la saisine soit en l'espèce, le 24 janvier 2021, le conseil des prud'hommes ayant été saisi le 24 janvier 2019.

M. [N] prétend avoir interrompu le délai de péremption par l'envoi à la société JCB Aero d'une lettre recommandée du 20 février 2019, reçue le 22 février 2019 contenant :

- une mise en demeure de cesser de le dénigrer auprès de son nouvel employeur,*
- un courrier portant communication de pièce.*

La société JCB Aero ne disconvient pas avoir reçu la lettre recommandée le 22 février 2019 mais affirme qu'elle ne contenait que la lettre de mise en demeure.

Dès lors, M. [N] qui ne justifie que de l'existence d'une seule lettre recommandée, ne rapporte pas la preuve d'avoir communiqué une pièce à la partie adverse le 22 février 2022, de sorte qu'il ne peut être retenu qu'il aurait à cette date effectué une diligence ayant interrompu le délai de péremption.

C'est vainement que M. [N] prétend ensuite que le point de départ du délai de péremption doit être fixé au jour de l'audience de conciliation et d'orientation soit le 25 mars 2019, arguant que le délai ne court pas lorsque les parties n'ont pas de diligences à accomplir pour faire accélérer l'affaire.

En effet, il doit être considéré qu'en matière de procédure orale telle que celle suivie devant

le bureau de conciliation, la seule comparution à une audience au cours de laquelle il n'a pas été procédé à l'examen de l'affaire n'est pas de nature à faire progresser l'instance.

Enfin, M. [N] n'est pas fondé à soutenir pour justifier son absence de diligence qu'il n'aurait pas reçu l'ordonnance de radiation de sorte que le délai de péremption n'aurait pas couru, dès lors que, de première part, la décision de radiation porte mention de sa notification aux parties et que, de seconde part, depuis l'entrée en vigueur le 1er août 2016 du décret 2016-660 du 20 mai 2016, il n'est plus nécessaire pour faire courir ce délai que le conseil de prud'hommes ait mis expressément à la charge des parties l'accomplissement de diligences.

Dès lors, la cour constate que la péremption de l'instance était acquise le 24 janvier 2021. »

La Cour devra d'abord s'interroger sur le point de savoir si la demande de rétablissement de l'affaire, non accompagnée des conclusions mises à la charge du salarié et dont l'absence avait entraîné la radiation, constitue une diligence interruptive de péremption ?

En effet, comme le soutient le MD, si la demande de rétablissement de l'affaire adressée le 28 janvier 2021 n'est pas interruptive de péremption, celle-ci était acquise lorsque le salarié a déposé ses premières conclusions le 13 septembre 2021, que le point de départ du délai de péremption se situe à la date de l'introduction de l'instance par requête reçue par le greffe le 24 janvier 2019 ou à celle de la séance du bureau de conciliation et d'orientation n'ayant pas abouti à une conciliation du 25 mars 2019.

Si la Cour envisageait de répondre négativement à cette question et donc de **rejeter** le moyen, elle pourrait le faire, par les motifs substitués précisés au début du présent rapport.

Si la Cour envisageait de répondre positivement à cette question, elle devra alors s'interroger sur le point de départ du délai de péremption : date la séance au cours de laquelle le bureau de conciliation constate la non-conciliation des parties et fixe des délais et les conditions de communication des pièces et conclusions (comme le soutient le MA) ou celle de l'introduction de l'instance (comme le soutient le MD) ?

La cour appréciera la pertinence du moyen à la lumière de ces développements.